



## Message 2015-DICS-52

3 novembre 2015

### **du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (année scolaire administrative)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un message à l'appui du projet de loi modifiant l'article 18 al. 1 de la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS).

#### **1. Contexte**

Cette modification fait suite à l'adoption le 9 septembre 2014 par le Grand Conseil de l'article 18 al. 1 de la loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) fixant le début de l'année scolaire administrative le 1<sup>er</sup> août au lieu du 1<sup>er</sup> septembre. La loi sur la scolarité obligatoire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015, à l'exception de l'article 18 al. 1 dont la mise en vigueur a été reportée au 1<sup>er</sup> août 2016 afin de rendre possible l'introduction coordonnée de l'année scolaire administrative pour l'ensemble du personnel enseignant de la scolarité obligatoire, du degré secondaire II général et professionnel et du Conservatoire. S'agissant de la formation professionnelle et du Conservatoire, le début de l'année scolaire administrative est fixé par voie d'ordonnance. Les textes y relatifs seront modifiés par le Conseil d'Etat pour le 1<sup>er</sup> août 2016.

Il est en effet important que le Service du personnel de l'Etat et les entités de gestion du personnel enseignant puissent, pour des raisons administratives et techniques, établir les contrats des enseignants et enseignantes de tous les degrés un 1<sup>er</sup> août et que les calculs liés par exemple au droit aux vacances en cas de congés, aux modifications de taux d'activité en cours d'année scolaire ou encore à la rémunération des remplaçants et remplaçantes avec un calcul au droit aux vacances puissent être appliqués à tous les degrés d'enseignement en même temps, soit dès le 1<sup>er</sup> août 2016.

#### **2. Consultation**

Dans la mesure où cette modification n'a pour but que de coordonner le début de l'année scolaire administrative du personnel enseignant du secondaire II avec le personnel enseignant de la scolarité obligatoire, elle n'a fait l'objet que d'une consultation restreinte auprès des milieux directement concernés, en application de l'article 31 du règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs (REAL, RSF 122.0.21).

#### **3. Commentaire des articles**

##### ***Art. 18 Année scolaire***

L'année scolaire administrative concerne l'engagement des enseignants et enseignantes, leur démission ou la résiliation de leurs rapports de service. En avançant l'année administrative du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> août, une harmonisation avec le personnel enseignant de la scolarité obligatoire mais aussi avec les cantons voisins est opérée et facilitera la mobilité professionnelle. De plus, cette mesure répondra aux attentes des nouveaux engagés qui, actuellement, doivent parfois attendre plusieurs semaines depuis le début de l'année scolaire (entre le 15 août et le 15 septembre) avant de recevoir leur premier salaire. L'avancement de la date posera néanmoins des défis administratifs importants aux établissements qui devront préparer les horaires et les engagements de personnel plus tôt qu'actuellement.

##### ***Art. 84a Disposition transitoire (art. 18 al. 1)***

Le personnel enseignant en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente modification a été engagé un 1<sup>er</sup> septembre et terminera son activité un 31 août. De manière à ne pas perdre un mois de traitement avec l'introduction de la nouvelle année administrative qui débutera un 1<sup>er</sup> août et se terminera un 31 juillet, le personnel enseignant actuellement en fonction doit être assuré du versement d'un salaire le dernier mois d'août de son activité.

#### **4. Les conséquences financières et en personnel**

##### **Coûts supplémentaires au sens de l'article 23 LFE**

L'incidence financière est celle du paiement du salaire d'août au personnel enseignant engagé pour la rentrée scolaire. En revanche, lorsque ces personnes quitteront l'enseignement, elles seront payées jusqu'en juillet et non plus jusqu'en août. Le coût total sur chaque carrière d'enseignant-e est donc nul

mais le paiement est décalé dans le temps, à savoir le versement d'un mois de salaire avancé d'un mois de septembre à août. Une uniformisation avec le personnel enseignant de la scolarité obligatoire est nécessaire afin de favoriser la mobilité entre les degrés d'enseignement, ainsi que par évidente simplification administrative.

Globalement, l'estimation des incidences financières est la suivante:

<b>Incidences pour le canton</b>					
Année 1 (2016)	Année 2 (2017)	Année 3 (2018)	Année 4 (2019)	Année 5 (2020)	Total 5 ans
120 000 CHF	108 000 CHF	85 000 CHF	76 000 CHF	70 000 CHF	459 000 CHF

Le montant cumulé sur cinq ans est inférieur au seuil du référendum financier obligatoire, qui est de 34 226 140 francs (ordonnance du 2 juin 2015, RSF 612.21), comme à celui du référendum financier facultatif, qui est de 8 556 535 francs.

## **5. Incidences et conformité au droit supérieur**

Le projet de modification de loi proposé n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, ni d'effet sur le développement durable. Le projet est conforme au droit constitutionnel et fédéral en vigueur. Il n'est pas concerné par les questions d'eurocompatibilité.

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

## **6. Conclusion**

Le Conseil d'Etat vous prie d'adopter cette modification de la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur.